

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR ERNEST GERBER, DÉPUTÉ (PLR), INTITULÉE « NE PAS ENTRAVER LE BON FONCTIONNEMENT DES TRIAGES FORESTIERS ? » (N°2963)

En préambule, il convient de rappeler le cadre légal à l'origine de l'existence des triages forestiers et d'expliquer la mission parfois méconnue de ces entités d'une certaine complexité :

- Le droit fédéral oblige les cantons à mettre sur pied un service forestier, respectivement prévoit que chaque canton soit subdivisé en triages forestiers dirigés par des spécialistes forestiers au bénéfice d'une formation supérieure (art. 51 LFo). Une organisation forestière couvrant tout le territoire est imposée sous l'angle d'une garantie de réalisation des tâches de puissance publique, dites « tâches étatiques ou tâches cantonales ». L'administration de tout canton doit ainsi pouvoir assurer, en tout temps et avec du personnel bien formé, la surveillance sanitaire ou policière de l'aire forestière, la vulgarisation, la fonction protectrice de la forêt ou encore le martelage des coupes de bois en forêt publique et privée.
- La notion de triage forestier dans le droit cantonal va plus loin. Elle voit dans un triage forestier une structure fondée par les propriétaires publics, structure intégrant les tâches de gestion des propriétaires et réalisant par délégation les tâches étatiques dévolues à l'Etat (art. 60 de la loi cantonale sur les forêts).

Dans le Jura, ce partenariat permet un « gardiennage » des forêts par du personnel de terrain décentralisé, à savoir les gardes forestiers de triage. Le garde forestier agit à la fois pour le Canton (tâches étatiques) et pour le propriétaire (surveillance et gestion de son patrimoine). Pour ses tâches, l'Etat verse une indemnité aux triages forestiers. Cette indemnité est payée en fonction de la surface forestière et du volume de bois exploité, sur la base du calcul des heures consacrées pour ces prestations étatiques par un garde forestier. L'Etat devant garantir une présence suffisante et continue dans le terrain, différentes restrictions ont été voulues par le législateur (engagement à plein temps, plafonnement de l'indemnité versée aux triages, conditions du personnel de l'Etat imposées). Ces exigences visent à dissuader les propriétaires forestiers de trop agrandir les triages ou de réduire le nombre de gardes forestiers engagés, ce qui se ferait au détriment du partenariat avec l'Etat et d'un bon équilibre entre les tâches de surveillance et de gestion.

La bonne gestion des forêts et la présence de propriétaires actifs et motivés constituent bien sûr un objectif pour le Canton. Par rapport à ses obligations et aux ressources investies pour les triages, l'Etat a cependant d'abord comme objectif de garantir une présence et des interventions de terrain, qui requièrent des compétences professionnelles spécifiques. C'est pourquoi l'Etat confie uniquement aux gardes forestiers de triage, et non au personnel administratif des triages, les tâches étatiques qu'il entend déléguer. Ces personnes ont une fonction d'agent de police judiciaire. L'Etat s'est par ailleurs soucié d'alléger au maximum le travail administratif lié à l'exécution des tâches étatiques (documents-type par exemple).

L'engagement de personnel administratif dans les triages forestiers résulte d'un libre choix de leurs autorités. Rappelons que les triages forestiers ont subi de profondes transformations ces dernières années. De nombreux triages ont fusionné et différents postes de garde forestier n'ont pas été repourvus, ceci dans le but d'alléger la charge financière des propriétaires forestiers. Dans ce contexte de rationalisation, il a paru plus opportun à certains triages forestiers restructurés d'apporter un soutien administratif aux gardes forestiers. Ce soutien par du personnel administratif est à saluer, il simplifie le travail de bureau du garde forestier dans la production de bois, les travaux pour tiers ou encore les travaux subventionnés (à ne pas confondre avec les tâches étatiques). Il apporte certainement une réelle plus-value au bon fonctionnement du triage. Mais d'autres pistes de simplification et d'allègement du travail du garde forestier existent, à l'image de la mise en commun de la gestion des forêts de tous les membres du triage.

Dans le cadre du programme d'économie OPTI-MA, le Parlement a décidé de réduire les aides au triage (mesure no 65 visant la suppression des aides à la gestion pour un montant annuel de 65'000 francs). La prise

en compte du personnel administratif des triages dans le calcul des indemnités versées impliquerait soit une augmentation, estimée à 50'000 francs, de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée aux triages, soit une redistribution de l'enveloppe actuelle, ce qui défavoriserait une majorité de triages.

En résumé et compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement répond comme suit aux deux questions :

1) *Peut-on conclure de ce qui précède que cet effet collatéral est malencontreux et non désiré ?*

Aux yeux du Gouvernement, il n'y a pas lieu de parler d'effet collatéral malencontreux et non désiré. D'une part, les dispositions légales régissant l'indemnisation des triages forestiers sont antérieures à l'engagement de personnel administratif survenu depuis lors dans quelques triages forestiers du Canton. D'autre part, elles sont suffisamment explicites pour exclure ce personnel du dédommagement pour les tâches étatiques déléguées et pour permettre aux triages forestiers de prendre leurs décisions en matière d'engagement de personnel en toute connaissance de cause.

2) *N'est-il pas justifié que la totalité de la masse salariale de l'ensemble du personnel des triages – œuvrant au bon fonctionnement et répondant aux demandes du canton – soit prise en compte ?*

Le Gouvernement répond également par la négative à cette question. Il ne juge pas justifié, ni légalement faisable, d'élargir l'indemnisation des triages forestiers pour les tâches étatiques au personnel administratif desdits triages.

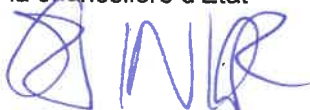
Le système actuel repose clairement sur l'obligation du Canton d'allouer des ressources afin de se doter d'agents de police judiciaire formés dans l'ensemble du territoire. La prépondérance des activités de terrain dans les tâches étatiques dévolues aux gardes forestiers de triage fait qu'il est juste de ne tenir compte que de la masse salariale des gardes forestiers pour calculer l'indemnité versée aux triages forestiers.

Le fonctionnement des triages forestiers, couplé à la politique cantonale poussant à moderniser les structures forestières (regroupement, mise en commun des forêts, formations en économie d'entreprise, etc.), donnent actuellement beaucoup de travail à l'Office de l'environnement, au Délégué aux affaires communales et au Service juridique. Différentes communes critiquent leurs triages et souhaitent moins de charges, souvent sans indiquer ce qu'elles souhaitent réellement et comment elles entendent gérer leur patrimoine. Le Gouvernement restera dès lors attentif à l'évolution de la situation au niveau des triages forestiers. Si la rationalisation devait se poursuivre, même après les efforts déjà très importants consentis ces dernières années au niveau du nombre de postes de garde forestier, il y aura lieu de se demander si le gardiennage pourra toujours être assumé de manière suffisante. Si la présence territoriale s'avérait insuffisante aux yeux de l'Etat, la question d'un retour des tâches étatiques au sein de l'Office de l'environnement, par l'engagement de gardes forestiers de triage cantonaux selon le modèle des gardes-faune, devrait se poser. L'Office de l'environnement prépare actuellement une révision de la loi cantonale sur les forêts. Les questions liées à l'avenir des triages et au partenariat entre ceux-ci et l'Etat reviendront immanquablement sur la table. Si le maintien d'un partenariat est souhaité par tous les acteurs, il conviendra d'en réévaluer l'ensemble des modalités. Le projet pourrait être mis en consultation en fin d'année ou en début d'année prochaine.

Delémont, le 6 février 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt